

**Quelles juridictions économiques en Europe ?
Du règne de la diversité à un ordre européen ?**

CHAPUT Yves
*Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne,
Directeur scientifique du CREDA*
LEVI Aristide
Directeur du CREDA

Centre de recherche sur le droit des affaires
de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CREDA)

Septembre 2004





CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

CreDa

CENTRE DE RECHERCHE
SUR LE DROIT DES AFFAIRES

QUELLES JURIDICTIONS ÉCONOMIQUES EN EUROPE ?

Du règne de la diversité à un ordre européen ?

**Étude du Centre de recherche sur le droit des affaires
de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris
(CREDA)**

Réalisée sous le direction de

Yves CHAPUT

**Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),
Directeur scientifique du CREDA**

et de

Aristide LÉVI

Directeur du CREDA

Note de synthèse

*Recherche subventionnée par le GIP
« Mission de recherche Droit et Justice »
Rapport établi le 23 juillet 2004
Convention n° 21.02.05.02.24*

La présente note de synthèse relative à l'étude réalisée par le CREDA (Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris) sur le thème «*Quelles juridictions économiques en Europe ?* » vise à présenter successivement les membres de l'équipe de recherche (1.), la problématique retenue ainsi que les objectifs initiaux de cette recherche (2.), l'énonciation et la justification des choix méthodologiques effectués (3.), les terrains retenus (4.), le déroulement de la recherche et ses conclusions principales (5.), et enfin les pistes de réflexion ouvertes, les reformulations opérées et les applications envisageables (6.).

1. LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

A) Le comité de direction scientifique de l'étude

- M. Pierre BÉZARD, Président honoraire de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ;
- M. Yves CHAPUT, Directeur scientifique du CREDA, Professeur à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne) ;
- M. Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), Membre de l'Institut universitaire de France ;
- M. Marco DARMON, Ancien Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, Avocat à la Cour ;
- M. Aristide LÉVI, Directeur du CREDA ;
- M. Jean-Luc VALLENS, Magistrat, Professeur associé à l'Université de Strasbourg III.

B) Les rapporteurs nationaux

- Allemagne : M. Reinhard WELTER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Leipzig ;
- Angleterre : M. Peter BURBIDGE, Senior Lecturer à l'Université de Westminster (Londres), Barrister ;
- Belgique : M. Joël HUBIN, Premier Président de la Cour du travail de Liège ;
- France : M. Yann PACLOT, Professeur à l'Université de Paris XI, Avocat à la Cour ;
- Italie : MM. Diego CORAPI, Professeur à l'Université La Sapienza (Rome), Avocat au Barreau de Rome et Mario NICOLELLA, Avocat au Barreau de Paris, Avocat au Barreau de Rome ;
- Suisse : M. Jean-Pierre SORTAIS, Agrégé des Facultés de droit, Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

C) La responsable des enquêtes statistiques

- Mme Claudine ALEXANDRE-CASELLI, Chercheur au CREDA.

D) Le rapporteur général

- M. Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), Membre de l'Institut universitaire de France.

2. LA PROBLÉMATIQUE RETENUE ET LES OBJECTIFS INITIAUX DE LA RECHERCHE

Le constat de la multiplicité des modes et instances de règlement des litiges auxquels les entreprises sont parties et de la complexité qui s'ensuit a conduit à poser la question d'un besoin d'harmonisation, voire d'unification en la matière.

A) Un constat : Les différents modes de règlement des litiges économiques

L'une des difficultés méthodologiques majeures tenait au fait que le « droit commercial » – pour prendre comme référence un concept français – et, *a fortiori*, le droit économique n'ont pas un contenu parfaitement délimité et identifiable. Elle peut être surmontée, en l'espèce, en partant du champ de compétence matérielle des juridictions et en retenant comme critère l'existence d'une entreprise.

Or les « tribunaux de commerce », ou les juridictions spécialisées qui, au niveau du premier degré, pourraient être leurs homologues dans les pays voisins, ne sont évidemment pas les seules instances à connaître de litiges de nature économique. En dehors, bien sûr, des juridictions d'appel ou de cassation, des tribunaux de droit commun (de type TGI), mais également des tribunaux relevant d'un « ordre administratif » peuvent, le cas échéant, être saisis de tels litiges.

Qui plus est – pour prendre toujours comme référence le paysage juridique français, mais en sachant que, à cet égard, il présente de larges similitudes avec celui de nos voisins étrangers –, au contentieux relevant de juridictions de l'ordre judiciaire se juxtaposent des domaines réservés à des autorités *sui generis*, dont les plus anciennes sont en charge des affaires ressortissant aux domaines de la concurrence ou de la Bourse, mais qui se multiplient, particulièrement sous la forme d'autorités régulatrices (télécommunication, gaz, électricité...). Ce qui n'est pas sans soulever de multiples questions notamment de conflit de compétence avec les juridictions de droit commun, comme de respect des droits de la défense et des divers principes qui s'imposent au plan général et au plan du droit processuel.

Enfin, le droit européen, par la dualité de compétences reconnue aux autorités communautaires et nationales, n'est pas la moindre des sources d'hésitation, notamment avec l'extension du principe de « subsidiarité » qui permet des « passages » d'un ordre à un autre.

En outre, à côté de solutions judiciaires traditionnelles, se développent, souvent encouragées par les pouvoirs publics, d'autres formules, regroupées sous les termes de procédures alternatives de règlement.

Dès lors, aux interrogations classiques sur les conflits de compétence entre les différentes juridictions s'est ajoutée la question de leur nature juridique, notamment quant à l'autorité des décisions et à l'exercice de recours.

B) Le besoin d'une unification juridictionnelle ?

Le droit économique en Europe connaît des mouvements d'unification, d'harmonisation ou de coordination tenant notamment :

- à la construction de l'Union européenne,
- à la multiplication des opérations transfrontalières,
- aux influences de l'Organisation mondiale du commerce,
- et à la mise en place de réseaux.

Cette évolution pose la question de l'interprétation et de l'application de ce droit en cas de litige, dès lors qu'il n'existe pas d'unification juridictionnelle.

Même en droit communautaire, où la Cour de justice des Communautés européennes est une instance régulatrice, la subsidiarité laisse une place importante au pouvoir souverain des juridictions et des autorités locales.

En outre, la liberté contractuelle n'est pas toujours totale, les parties se référant souvent à des clauses-types. Ainsi se pose la question de l'interprétation homogène de ces clauses et du contrôle de la liberté contractuelle par une juridiction supérieure.

Il a pu paraître légitime de se demander s'il ne serait pas souhaitable d'unifier le droit « substantiel » à travers les modes de règlement des litiges. Il convenait notamment de s'interroger, d'un point de vue politique et sociologique, sur la place à accorder aux particularismes locaux – judiciaires et procéduraux –, tenant notamment à des raisons d'économie et de culture régionales, avant que d'examiner les différentes formes d'harmonisation ou d'unification raisonnablement envisageables à terme.

Tels sont donc les principaux objectifs que le CREDA s'est assigné en amorçant en 2001 cette recherche sur les juridictions économiques en Europe.

3. L'ÉNONCIATION ET LA JUSTIFICATION DES CHOIX MÉTHODOLOGIQUES EFFECTUÉS

Il est apparu que la question de l'avenir des juridictions économiques en Europe transcendait les controverses françaises sur la seule réforme des juridictions commerciales et qu'elle soulevait des difficultés tenant non seulement aux diversités institutionnelles nationales, mais aussi aux particularités tenant à la nature économique du contentieux. Or le développement harmonieux des échanges au sein de l'Union européenne combiné aux besoins croissants de sécurité juridique des agents économiques, et notamment la prévisibilité qu'implique le bon fonctionnement des marchés, dépendent aussi d'une rationalisation de l'ordre judiciaire européen.

De nos jours, concrètement, l'espace judiciaire européen se construit avec la mise en place de réseaux officiels ou d'initiative privée. Que l'on évoque en matière pénale, le réseau européen de coopération internationale (Eurojust) ou, plus spécifique encore, le réseau européen de coopération en matière civile et commerciale (EJNCC) ou l'*European judicial training network* (EJTN) sur la formation des juges, le réseau dit « de Lisbonne », sur la formation des magistrats par le Conseil de l'Europe, ou enfin, plus récemment, le réseau européen des conseils de la justice. Participe également de ce même phénomène, le développement des cabinets d'avocats ou de conseils internationaux.

Pour appréhender cette évolution et faciliter les réorientations, il convient de disposer d'informations fiables sur l'« état des lieux » dans l'Union européenne s'agissant d'institutions fondamentales que sont les juridictions compétentes en matière économique.

Si l'approche descriptive ne doit pas être négligée, elle doit être utilement complétée par des recherches consacrées aux influences réciproques comme aux contradictions de la normativité juridique et du pragmatisme économique. En effet, dans une Union européenne qui a été d'abord pensée comme un modèle de marché, mais qui tend à s'organiser constitutionnellement, il convient donc de concilier les logiques du droit avec les modèles de l'économie. Ce faisant il sera possible

de déterminer les adaptations ou les substitutions auxquelles les concepts et les raisonnements juridiques doivent être soumis pour répondre à des besoins économiques légitimes.

Le traitement judiciaire du contentieux économique, qui est à la croisée de ces exigences, se présente donc comme un objet d'étude particulièrement riche d'enseignements.

Cette recherche s'impose d'autant plus que les évolutions récentes du droit des affaires et l'internationalisation croissante des échanges appellent des réponses scientifiquement argumentées : de leur pertinence dépendent le développement harmonieux du marché européen et la sécurité des entreprises comme des justiciables, dont les consommateurs.

L'engouement manifesté par certains milieux professionnels, pour les modes alternatifs de règlement des litiges économiques, ne peut d'ailleurs être objectivement analysé, que si le fonctionnement même des institutions judiciaires est, en premier lieu, parfaitement appréhendé. Et ce, d'autant que la médiation judiciaire connaît actuellement un développement spectaculaire.

Or, dans une vision purement abstraite de l'organisation judiciaire européenne, une hypothèse aurait pu être logiquement privilégiée. Celle d'une unification institutionnelle impérative de toutes les juridictions et autorités régulatrices locales selon un seul modèle « européen », coiffée d'une cour européenne régulatrice unique. Mais cette prétendue égalité formelle devant les juridictions économiques en Europe ne serait ni réaliste, ni efficiente. En effet, elle ignorerait non seulement les « pesanteurs » historiques et politiques, mais surtout les exigences économiques, sociologiques et culturelles locales qui alimentent bien des litiges.

À l'inverse, si la recherche, moins ambitieuse, s'en était tenue à la pure juxtaposition de descriptions formelles des organisations et des procédures locales, elle n'aurait pu répondre aux besoins impérieux des entreprises. Or, ces dernières vivent dans un espace économique et animent des marchés qui structurellement ne se découpent plus selon des frontières nationales mais s'émancipent des ressorts territoriaux de compétence des juridictions. Aussi bien, la présente recherche devait comporter utilement un second volet, que l'on peut appeler prospectif.

Mais sur le plan méthodologique, cette diversité première constituait un écueil tant en ce qui concerne la multiplicité des États de l'Union et de leurs juridictions que du point de vue de la difficile détermination de ce qu'est un contentieux dit « économique ». Quelle que soit l'orientation choisie, les résultats risquaient de relever d'une simple vision « impressionniste » ou être tronqués en raison d'une notion limitative purement académique de l'économie.

4. LES TERRAINS RETENUS

Dès la première étape de sa recherche, le CREDA s'est employé, avec le concours de M. Pierre BÉZARD, Président honoraire de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ; M. Marco DARMON, Ancien Avocat général près la CJCE, Avocat à la Cour ; M. Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) ; M. Jean-Luc VALLENS, Magistrat, Professeur associé à l'Université de Strasbourg III, à rechercher des éléments de définition ou de délimitation du domaine qualifié de contentieux économique.

À la suite de nombreux et féconds échanges, il est apparu que derrière une incontestable diversité, se révélait cependant une véritable harmonisation des conceptions provoquée par la reconnaissance universelle dans les États de l'Union européenne de droits fondamentaux, dont celui à une justice équitable, que ce soit sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme

ou de la Charte européenne. Ce constat pouvait dès lors être un fil directeur, en motivant une recherche sur la conciliation ou l'opposition entre ces principes fondamentaux – impartialité, indépendance du juge, respect du contradictoire, etc. – et les prétendues ou réelles exigences des affaires : secret, rapidité, réduction des coûts, etc. ainsi que, plus généralement, la liberté d'entreprendre. Cette dialectique est inhérente à la mission des juridictions économiques et suppose un équilibre, parfois instable, entre l'« esprit de marché » et l'« esprit des droits de l'homme » (1). La question posée par le professeur Loïc Cadet (2) ne pouvait être éludée : « La justice, qui est un mode de réalisation du droit, est-elle susceptible d'être saisie, à son tour, par la logique concurrentielle, en une sorte de marchandisation, voir de marchandisation qui ferait de ce service public, un bien comme un autre ? ».

En outre, dans ce mouvement, les critiques récentes de la Banque mondiale à l'égard du système français et surtout du droit d'origine romaine ou romano-germanique ont été ravivées. Une classification, quelque peu caricaturale, est affirmée entre les pays de droit écrit et les pays de *Common law*, classification qui « modélise » un marché concurrentiel du droit et encourage le « *forum shopping* » par des attributions contractuelles arbitraires de compétence juridictionnelle.

Le groupe d'experts réuni par le CREDA, tout en tenant compte du poids relatif de ces systèmes en Europe, a proposé de retenir cinq pays représentatifs de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la France et l'Italie. À ces pays l'intérêt est apparu d'adjoindre la Suisse, car par son particularisme fédéral et son multilinguisme, elle offrait une sorte de modèle expérimental de solutions à certaines des questions à résoudre dans l'Union européenne, sans être trop éloignée, intellectuellement et géographiquement, et bien sûr économiquement des systèmes des autres pays retenus.

La connaissance du droit positif et des pratiques ainsi mis en perspectives locales offrait des bases objectives plus sûres pour envisager ensuite des propositions prospectives. Propositions facilitées par l'existence de véritables juridictions et autorités économiques de l'Union européenne que sont la Cour de justice ou la Commission dont les décisions ont une autorité prééminente, mais dont la compétence est lacunaire.

5. LE DÉROULEMENT DE LA RECHERCHE ET SES CONCLUSIONS PRINCIPALES

La recherche s'est alors développée autour de deux axes :

– connaître les différentes institutions juridictionnelles – juridictions *stricto sensu* et autorités indépendantes spécialisées – par leurs modes d'organisation et leurs pratiques tant au niveau national qu'euro-péen ;

– déterminer – à travers des principes fondamentaux – les exigences processuelles communes, telles qu'elles apparaissent dans les litiges de nature économique.

Aussi convenait-il, pour préserver l'objectif central de l'étude, de s'entendre sur la notion de contentieux économique.

À la suite des échanges de vues au sein du groupe d'experts, il est apparu qu'une notion générale du contentieux économique, préalablement déterminée, n'était pas adaptée à la recherche, puisqu'elle ne serait pas universellement reçue. Outre des débats largement académiques tournant

(1) V. M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Le Seuil, 1994, p. 223 sq.

(2) In l'ordre concurrentiel, *Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, éd. Frison-Roche 2003, p. 113.

autour des intitulés – droit commercial, droit des affaires, droit économique –, un obstacle insurmontable se dressait, celui de la diversité des juridictions et des autorités, dont les compétences sont internationalement inconciliables et ne peuvent même pas être systématisées au sein d'un droit national.

Il a, naturellement, paru plus pertinent de ne retenir que les types de contentieux les plus caractéristiques, par leur nombre comme par leur portée internationale, et incontestablement considérés comme relevant de l'économique. Ont ainsi été retenues les domaines suivants : banque, bourse et société, concurrence, faillite, propriété industrielle. En outre, la variété des matières choisies offrait une gradation entre des domaines d'intégration plus ou moins poussés des normes européennes – que l'on compare, par exemple, le droit européen de la concurrence au droit européen de la faillite –, tout en ouvrant des perspectives de coordination entre les autorités européennes et les institutions locales.

La recherche a donc commencé par l'établissement d'un « état des lieux » – ne se limitant pas à une simple description, mais comportant, dès cette phase de l'étude, des observations critiques – réalisé au moyen d'enquêtes menées pays par pays et distinguant ces différentes catégories de contentieux économique.

Le comité de direction scientifique a, pour ce faire, établi un premier questionnaire destiné à être soumis à un large ensemble de hauts magistrats et d'universitaires, choisis en raison de leur représentativité professionnelle et scientifique des divers pays et des différents secteurs considérés.

Le questionnaire comportait, de façon identique, une série de questions, réunies en trois sous-thèmes : l'organisation de la juridiction, le statut des juges et le régime procédural d'une part, la conciliation des principes judiciaires fondamentaux avec les nécessités de la vie des affaires d'autre part ; puis des questions appelant des réactions plus personnelles sur des propositions d'intégration institutionnelle européenne en fonction des degrés de juridiction et des missions des institutions communautaires.

L'analyse des réponses a fait l'objet d'une approche en deux étapes. Dans un premier temps, dans un rapport intermédiaire, le professeur Yves CHAPUT a pu relever l'émergence d'un ordre juridique commun, à travers la reconnaissance expresse ou implicite des droits fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme, malgré quelques déformations lorsque ses principes sont confrontés à la recherche de l'efficacité économique, dont le secret des affaires. En revanche, à ce stade, sont apparues d'assez nettes résistances à une intégration institutionnelle européenne. Les résultats révélant un déséquilibre qualitatif et quantitatif entre les réponses relatives à la description du droit positif, largement privilégiées et les remarques prospectives sous évaluées par les contributeurs.

Dans un second temps, pour chaque pays enquêté, un rapporteur national a établi une synthèse, abordant de façon systématique les cinq domaines de contentieux retenus : banque, bourse et société, concurrence, faillite, propriété industrielle. Ainsi se sont dégagées, pays par pays, les idées forces de leur ordre juridictionnel économique et les particularités de chacune des juridictions et autorités à compétence spéciale, sans que soit ignorée la place des pratiques et des usages.

Le rapport belge est une contribution de M. Joël Hubin, Premier Président de la Cour du travail de Liège ; le rapport suisse de M. Jean-Pierre Sortais, Agrégé des Facultés de droit, Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne ; le rapport allemand de M. Reinhard Welter, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Leipzig ; le rapport français de M. Yann Paclot, Professeur à l'Université de Paris XI ; le rapport anglais de M. Peter Burbidge, Senior Lecturer à l'Université de Westminster (Londres), Barrister ; le rapport italien de MM. Diego Corapi,

Professeur à l'Université La Sapienza (Rome), Avocat au Barreau de Rome et Mario Nicoella, Avocat au Barreau de Paris, Avocat au Barreau de Rome.

La présentation de ces rapports nationaux constitue la première partie de l'étude, qui est présentée sous l'intitulé : « *Regard des juges et des spécialistes du droit économique* ».

Quelle que soit la haute valeur scientifique de ce « regard », des lacunes subsistaient et un risque demeurait de privilégier une approche savante ou « corporatiste » du sujet. Pour y remédier deux méthodes ont été suivies. En premier lieu, un séminaire a été organisé par le CREDA entre représentants des différents systèmes juridictionnels dont le compte rendu a été établi par Madame Nathalie HUET, chercheur au CREDA. Il a permis de disposer de « regards croisés » européens grâce aux interventions de : M. Pierre BÉZARD, Président honoraire de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ; M. Loïc CADIET, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) ; M. Yves CHAPUT, Directeur scientifique du CREDA, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) ; M. Diego CORAPI, Professeur à l'Université La Sapienza (Rome), Avocat au Barreau de Rome ; M. Marco DARMON, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Ancien Avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes ; M. Gerhard HOHLOCH, Professeur à l'Université de Fribourg (Allemagne), Institut für ausländisches und internationale Privatrecht ; M. Guy HORMANS, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Avocat au Barreau de Bruxelles ; M. Joël HUBIN, Premier Président de la Cour du travail de Liège ; M^{me} Nathalie HUET, Juriste au CREDA ; M. Jean-Guy HUGLO, Président de Chambre à la Cour d'appel de Douai ; M. Aristide LÉVI, Directeur du CREDA ; M. Mario NICOLELLA, Avocat aux Barreaux de Paris et de Rome ; M. Yann PACLOT, Professeur à l'Université Paris XI, Avocat à la Cour d'appel de Paris ; M. Jean-Pierre SORTAIS, Professeur émérite de l'Université de Lausanne. Ces interventions ont été complétées par des réflexions écrites de spécialistes auxquels les travaux précédents avaient été communiqués, et notamment du professeur Emmanuel PUTMAN.

En second lieu, une nouvelle enquête, de grande ampleur, a été menée auprès des « usagers » de la justice économique. Afin de préserver le caractère scientifiquement pertinent des réponses, le public enquêté a été choisi parmi les autres professionnels du droit économique que sont les avocats ainsi que les juristes d'entreprise, les uns exerçant une profession libérale indépendante, les autres étant des salariés des entreprises. Pour donner une large audience à l'enquête, elle a été menée à la fois « en ligne » et par « support papier », en s'appuyant sur des associations professionnelles à rayonnement européen, notamment le réseau de l'Union des avocats européen (UAE), l'Association nationale des avocats-conseils d'entreprises (ACE) et l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE).

Les résultats de cette enquête ont donné lieu à une analyse statistique effectuée par Madame Claudine ALEXANDRE-CASELLI, chercheur au CREDA ; grâce à ces informations, il est devenu possible d'établir une véritable notation du degré de satisfaction des « usagers » à l'égard des institutions nationales et européennes, qu'il s'agisse par exemple de la prise en compte des exigences de la vie économique par un juge national ou communautaire, du coût de la justice et des aspirations à une harmonisation de la justice économique en Europe, voire de la reconnaissance d'une magistrature européenne.

Les données recueillies lors de cette enquête et leur analyse sont présentées dans la deuxième partie de l'étude sous l'intitulé : « *Regards des usagers de la justice économique* ». À des réponses factuelles et quantitatives s'ajoute ainsi une véritable enquête d'opinion, à laquelle plus de 700 praticiens ont participé, et dont les enseignements sont susceptibles d'inspirer des réflexions de politique législative nationale ou communautaire..

6. LES PISTES DE RÉFLEXION OUVERTES, LES REFORMULATIONS OPÉRÉES ET LES APPLICATIONS ENVISAGEABLES

Sur la base de l'ensemble des travaux, le professeur Loïc Cadiet de l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) a pu établir un rapport de synthèse générale prospectif, ouvrant des perspectives solidement motivées d'évolution constructive réaliste. L'auteur y confirme que, si l'on constate bien une reconnaissance universelle de principes fondamentaux d'un procès équitable devant toutes les juridictions économiques au sein de l'Union européenne, l'hypothèse d'une unification des organisations et des professions paraît largement illusoire, serait-ce même pour les juridictions de droit commun. Le professeur Loïc Cadiet conclut : « Plus que la métaphore, très kelsénienne de la pyramide (des normes, des juridictions), c'est bien plutôt l'image du "réseau" qui s'impose pour exprimer les évolutions en cours de l'espace judiciaire européen. La notion est loin d'être inconnue de la science et du droit économique ; elle est particulièrement appropriée pour dessiner l'avenir des juridictions économiques en Europe ».

Dès lors, à une vision de pure logique normative se superpose donc l'exigence d'une conciliation entre des particularités institutionnelles, des nécessités procédurales et les besoins réels de la société civile, en particulier ceux des agents économiques. La présente étude est donc une étape particulièrement prometteuse de la poursuite des recherches du CREDA sur le contentieux économique international. Elle ne dément pas, bien au contraire, l'hypothèse à la mode selon laquelle l'ordre économique est « régulé » par le droit.

Enfin, cette étude permet notamment d'aborder avec des éléments objectifs, et non plus seulement sur la base d'opinions ou de préjugés, la question du régime juridique des modes alternatifs de règlement des litiges économiques et spécialement de la conciliation et de la médiation. C'est que, dans ce domaine, une véritable « judiciarisation » ou même « procéduralisation » se développe en droit positif, soit parce que la conciliation ou la médiation deviennent une étape dans la procédure des juridictions étatiques nationales, soit parce que les organismes d'initiative privée tentent par des règlements intérieurs d'imposer les principes de justice équitable en les conciliant avec les exigences d'efficacité économique et la liberté contractuelle. Problématique que la présente étude a mise en évidence.